



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/24

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
la région Aquitaine (D.R.E.A.L.)
Unité territoriale Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Réf DREAL : 610/09
GIDIC : 52-3147



**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif aux modifications des conditions d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
par la société RULLIER Frères**

A

**24410 – PARCOUL
au lieu-dit : « Font de Chose ».**

REFERENCE A RAPPELER

N° 100118

DATE 27 JAN. 2010

**LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 010024 du 11 janvier 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Parcoul au lieu dit Font de Chose par la société Rullier Frères ;

- VU** le schéma départemental des carrières de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999 ;
- VU** la demande présentée en octobre 2007 et complétée en juillet 2008 par laquelle la société Rullier Frères, dont le siège social est situé Bois Clair 17270 Montguyon, sollicite l'autorisation de poursuivre et de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers sur le territoire de la commune de Parcoul au lieudit « Font de Chose » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne dans sa réunion du 2 décembre 2009.
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société RULLIER Frères, dont le siège social est situé Bois Clair 17270 Montguyon, est autorisée à poursuivre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers sur le territoire de la commune de Parcoul au lieu-dit « Font de Chose » sous réserve du respect des

prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	75 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de foretage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière doivent être comprises dans le créneau horaire 7 h – 22 h, du lundi au vendredi.

Pas d'activité en dehors de ces périodes et notamment jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 113247 m² :

lieudit	section	n° de parcelle	Superficie parcellaire (en m ²)	Superficie autorisée* (en m ²)

Font de Chose	ZL	14a	710	710
		14b	22650	15190
		14c	2860	2860
		16	900	900
		17a	1790	1790
		17b	1250	1250
		17c	1400	1400
		17d	3370	3370
		18	1370	1370
		19	6040	6040
		20a	3550	3550
		20b	1530	1530
		21a	2730	2730
		21b	697	697
		21c	6433	6433
		21d	990	990
		150	1925	1925
		151a	2440	2440
		151b	17275	17275
		155	16260	16260
		160	2147	2147
		163a	7490	7490
		163b	1480	1480
		163c	2760	2760
163d	9410	9410		
163e	1250	1250		

* Le périmètre ainsi défini par cette surface constitue le périmètre d'autorisation. Il ne constitue pas le périmètre extractible, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté qui tient compte de zones ne devant pas être exploitées, définies à l'article 7.2 - .

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **12 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total de matériaux à extraire est de 350 000 m³.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 75 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **un an** avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les boisements présents sur la bande des 10 mètres visée à l'article 7.2 (principalement le long de l'ancienne RD674 et la nouvelle RD674) sont conservés dans la limite des conditions prévues aux articles 7.2 et 15.2 - .

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMNAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites du périmètre extractible telle que définie par le plan annexé au présent arrêté.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone du périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnées Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique (ancienne RD674) doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site sur l'ancienne RD674.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne.

6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.2 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 9 mètres pour une épaisseur maximale du gisement de 7,50 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 56 mètres NGF (secteur Ouest de la carrière). En outre l'extraction est menée au dessus de la couche des formations argileuses soutenant la nappe superficielle.

6.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée partiellement sous eau par rabattement gravitaire de la nappe selon les conditions fixées à l'Article 13 : du présent arrêté, à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'utilisation d'explosif est interdite.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 3 à 5 mètres de hauteur maximale et talutés de façon à garantir la stabilité des fronts.

6.4 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases de 3,3 à 3,4 ha comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

L'exploitation partiellement sous eau se décompose ainsi :

1^{ère} tranche (5 ans) : Exploitation de la partie Ouest du gisement du Nord vers le Sud, puis vers l'Est

2^{ème} tranche (5 ans) : Exploitation de la partie Est du gisement du Sud vers le Nord, puis vers l'Ouest,

3^{ème} tranche (2 ans) : Exploitation de la partie Est du gisement vers l'Ouest

Pour chacune des tranches, l'extraction est menée par zones successives d'une superficie de 0,75 ha. Durant l'exploitation de la zone n+2, la zone n doit être remise en état selon les dispositions des articles 15.2 - et 15.3 - par apport exclusif de matériaux argileux provenant de l'installation de traitement exploitée par la société RULLIER FRERES sur la commune de La Roche Chalais.

6.5 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral n°99-1826 du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont :

- pour ce qui concerne les matériaux valorisables, acheminés vers l'installation de traitement de La Roche Chalais.
- pour ce qui concerne les stériles, conservés sur le site pour servir à sa remise en état final.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'ensemble du périmètre autorisé est clôturé.

Les dangers, représentés notamment par les fronts de taille et l'étendue d'eau sont signalés par des pancartes rappelant l'interdiction de pénétrer. Elles sont régulièrement espacées et placées, d'une part à l'entrée du périmètre autorisé (ancienne RD674), et d'autre part sur la clôture.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande périphérique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Des pistes d'accès à la zone d'exploitation peuvent toutefois être aménagées sur cette bande. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Aménagements paysagers

Les merlons présents en limite du périmètre extractible, notamment le long de la RD674, sont arasés au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction selon le phasage décrit à l'article 6.4 - et les principes de remise en état visés à l'article 15.2 - .

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter (PA) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre extractible (PE) autorisé, périmètre tenant compte des dispositions de l'article 7.2 - ,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 - ci-dessus et s'il y a

lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc....),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques notamment l'ancienne RD674 doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. A cette fin toute disposition est mise en œuvre par l'exploitant.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I – L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue en dehors du site. Des produits absorbants sont disponibles sur le site pour prévenir tout déversement accidentel de carburant lors du ravitaillement des engins à mobilité réduite
- II – Hormis les réservoirs des engins mobiles, les stockages de liquides inflammables sur le site sont interdits.
- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou liquides polluants (huiles, liquides de refroidissement ...):

- les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.
- Le rabattement de la nappe est immédiatement interrompu par l'actionnement d'une vanne placée sur le dispositif de rabattement visé à l'Article 13 : Les liquides polluants et eaux éventuellement souillées sont récupérés et éliminés en tant que déchet.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant s'assure par ailleurs de la connaissance de cette procédure par le personnel affecté sur le site.

9.3 - Eaux de procédé

Le traitement par lavage des matériaux sur l'emprise du périmètre autorisé est interdit.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les apports, en fond de fouille, d'eaux de ruissellement extérieures au périmètre autorisé, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place, en tant que de besoin sous forme de merlons.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.4.2 - Les eaux souterraines – Suivi piézométrique

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du périmètre autorisé et comportant 3 piézomètres de contrôle tels que matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté est mis en place.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, turbidité, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du périmètre autorisé, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des

poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus, et notamment l'ancienne RD674,

9.6 - Déchets

Le stockage de déchets est interdit sur le périmètre autorisé. Les opérations de maintenance des engins sont réalisées hors du site.

Les déchets ménagers éventuellement générés par le personnel sont acheminés quotidiennement vers l'installation de traitement de La Roche Chalais et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, des engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquence mélangées

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants:

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Limites du périmètre autorisé (PA)	60	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs

admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Activité non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Activité non autorisée

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux d'émission sonore de l'établissement est réalisé tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur connaissance par l'exploitant. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté, notamment par le lavage des roues des camions sortant du périmètre autorisé.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : RABATTEMENT GRAVITARE DE LA NAPPE

Le rabattement de la nappe superficielle des formations tertiaires est effectué gravitairement par l'intermédiaire d'un tuyau PVC de section 160 mm positionné dans l'angle Sud Ouest du périmètre autorisé. La base de l'ouvrage est calée dans le périmètre autorisé à la côte NGF de 56,5 m. L'ouvrage est entretenu en tant que de besoin de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter, ou à défaut limiter autant que de possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du ruissellement, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval.

Une vanne positionnée en sortie de l'ouvrage doit permettre de confiner sur le périmètre autorisé tout rejet en cas de pollution accidentelle.

Le rabattement de la nappe ne doit pas être forcé ou entretenu par l'utilisation de pompe, moteur ...

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans le fossé existant de la parcelle ZL 23. L'exploitant doit être en mesure de justifier, pendant toute la durée de la présente autorisation, de l'accord des propriétaires des terrains d'emprise de l'ouvrage de rabattement.

Les eaux d'exhaure doivent faire l'objet d'un traitement en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 9.4.1 - .

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur le rejet d'eaux d'exhaure mentionnés ci-dessus et sur les paramètres fixés à l'article 9.4.1 - . Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le débit instantané du rejet doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalées sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux d'exhaure, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et un an au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 15.2 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ETAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la création d'un plan d'eau.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **un an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site :

- Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- Arasage du talus créé à l'est du site en bordure de la RD 674.
- Remblayage partiel du site sur environ 85 000 m² tel que défini à l'article 15.3 - hormis la zone Sud Sud Ouest. Les zones remblayées sont reboisées ou semées selon des essences mixtes, composées de chênes, frênes, robiniers et pins

- Dans la partie sous eau au Sud Sud Ouest du site, le front est taluté selon une pente d'environ 30° et maintenu en grave de façon à assurer une transparence hydraulique entre la nappe et le plan d'eau,
- Talutage des terrains périphériques au plan d'eau pour raccorder au terrain naturel en bordure de la zone d'exploitation
- Régilage de terres végétales sur l'ensemble des terrains remblayés et les berges hors d'eau,
- Les zones remblayées sont reboisées selon des essences mixtes, composées de chênes, frênes, robiniers et pins.
- Création d'un chemin d'accès au plan d'eau depuis l'ancienne RD 674.
- Maintien d'un plan d'eau d'environ 1,5 à 2 ha et mise en place d'un déversoir de type moine à une côte de déversement de 58,5 m NGF vers l'ouvrage de rabattement de la nappe.
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- Maintien de la clôture périphérique,

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan Etat final annexé au présent arrêté.

15.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne peut être effectué qu'à partir des matériaux argileux générés par l'installation de traitement exploitée par la société RULLIER FRERES sur la commune de La Roche Chalais.

Le remblayage est effectué en forme de cuvette à une côte variant de 56 m à 60 m NGF depuis les berges du plan d'eau jusqu'au limite du périmètre autorisé.

Les apports de matériaux argileux susvisés font l'objet d'une traçabilité écrite de l'exploitant. Y sont notamment reportés les volumes de matériaux apportés et les zones remblayées.

Les berges Sud Sud Ouest du plan d'eau (aval hydraulique de la nappe) ne doivent pas être remblayées avec les matériaux susvisés.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.4 - et à l'Article 15 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	171881
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans	192587

après cette date	
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 12 ans après cette date	140062

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3 - .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice **616,5** correspondant au mois de **mai** de l'année **2009**.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.5 - ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

16.6 - Levée des garanties financières

La levée des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments

d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris les accords visés à l'Article 13 :

ARTICLE 20 : CADUCITE

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou de la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 25 : ci-dessous.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Une copie sera déposée à la mairie de Parcoul et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Parcoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis à la préfecture (Mission environnement-installations classées).

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le maire de la commune de Parcoul,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Périgueux, le **27 JAN. 2010**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLANS

- Plan d'ensemble
- Plan de situation
- Plan de phasage
- Plan de l'état final

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société RULLIER Frères à Parcoul

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles par un organisme extérieur	Observations
Eaux souterraines	Une fois par semestre en période de hautes et basses eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception
Eaux d'exhaure	Une fois par semestre en période de hautes et basses eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réception

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	4
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	6
ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 - Technique de décapage.....	7
6.2 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.3 - Méthode d'exploitation.....	7
6.4 - Phasage prévisionnel.....	7
6.5 - Destination des matériaux.....	7
ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès.....	8
7.2 - Éloignement des excavations.....	8
7.3 - Aménagements paysagers.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
9.3 - Eaux de procédé.....	10
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
9.5 - Pollution atmosphérique.....	10
9.6 - Déchets.....	11
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	11
10.1 - Dispositions générales.....	11
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	12
11.1 - Bruits.....	12
11.2 - Vibrations.....	13
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	13
ARTICLE 13 : RABATTEMENT GRAVITAIRE DE LA NAPPE.....	14
ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DESTRAVAUX.....	14
ARTICLE 15 : ETAT FINAL.....	15
15.1 - Principe.....	15
15.2 - Conditions de remise en état.....	15
15.3 - Remblayage de la carrière.....	16
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
16.1 - Montant des garanties financières.....	16
16.2 - Augmentation des garanties financières.....	17
16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	17
16.4 - Appel des garanties financières.....	18
16.5 - Sanctions administratives et pénales.....	18
16.6 - Levée des garanties financières.....	18
ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	18
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....	18
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 20 : CADUCITE.....	19
ARTICLE 21 : SANCTIONS.....	19

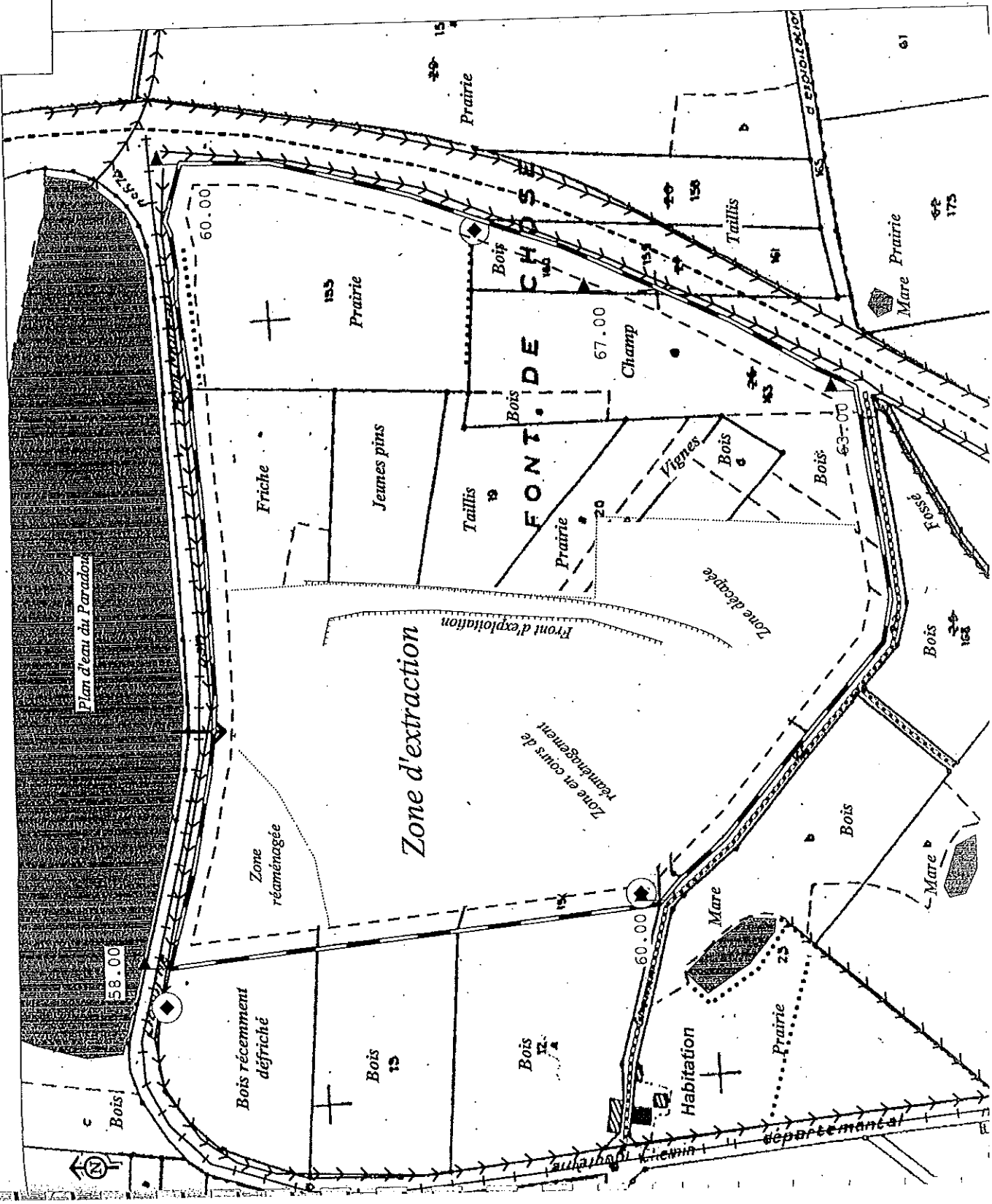
ARTICLE 22 : ACCIDENTS/ INCIDENTS.....	19
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	19
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DEREOURS.....	19
ARTICLE 25 : PUBLICITE.....	20
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION.....	20
ANNEXE I : PLANS.....	21
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	22

SARL RULLIER Frères
 carrière de PARCOUL "Font de chose"

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/20000

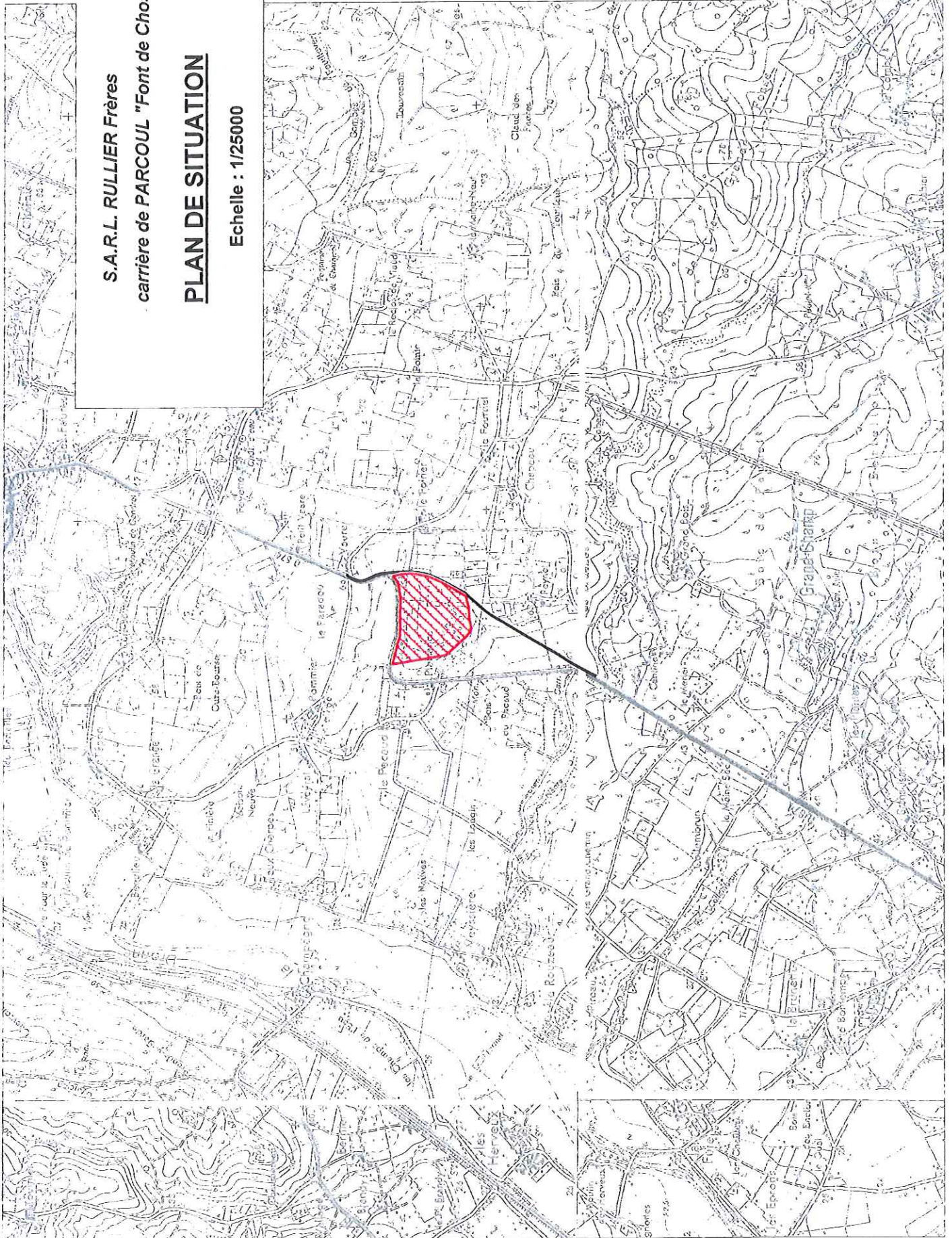
- Limite du périmètre subordonné
- - - Limite du périmètre extractible
- Accès à la carrière
- · - · - Actuelle RD 674 (axe)
- +—+— Tronçon de RD 674 désaffecté
- ⊞ Chemin forestier
- Habitation
- ▨ Plan d'eau
- <<<< Cours d'eau et fossé
- ◊ Piézomètres
- ⋯ Haie
- ▲ 63.00 Cote topographique approximative

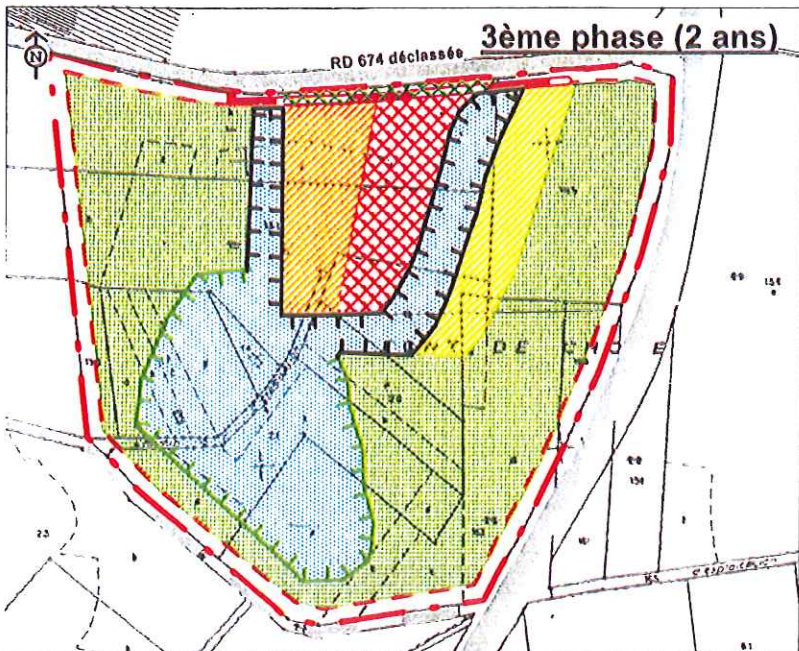
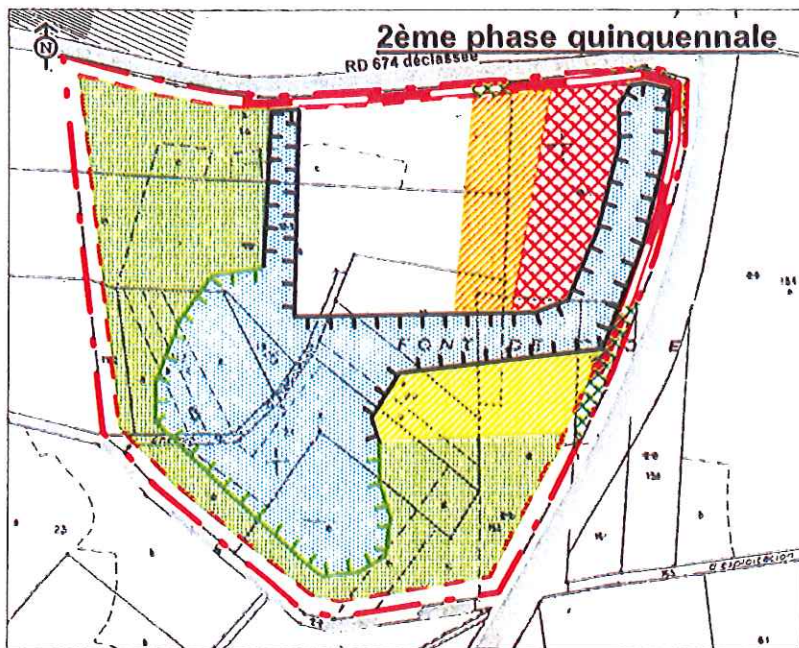
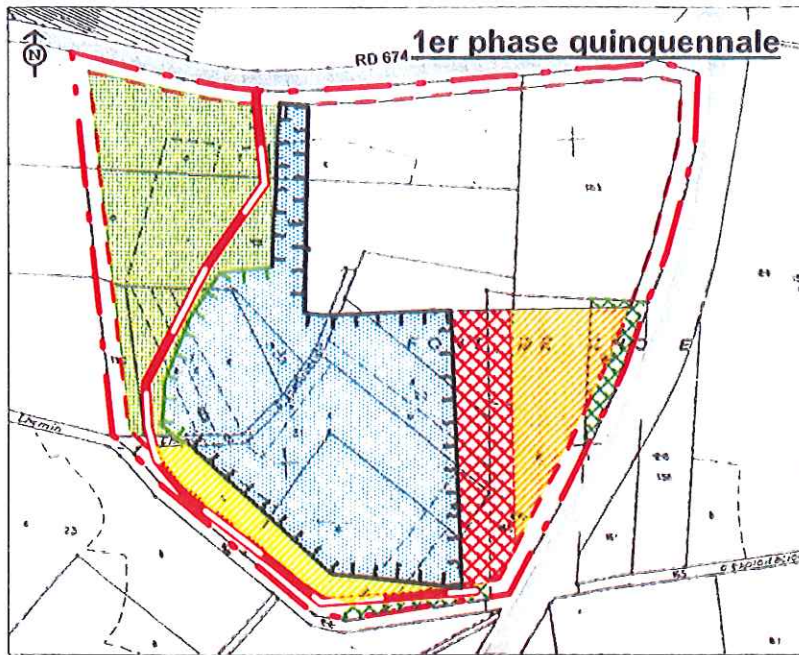


S.A.R.L. RULLIER Frères
carrière de PARCOUL "Font de Chose"

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25000

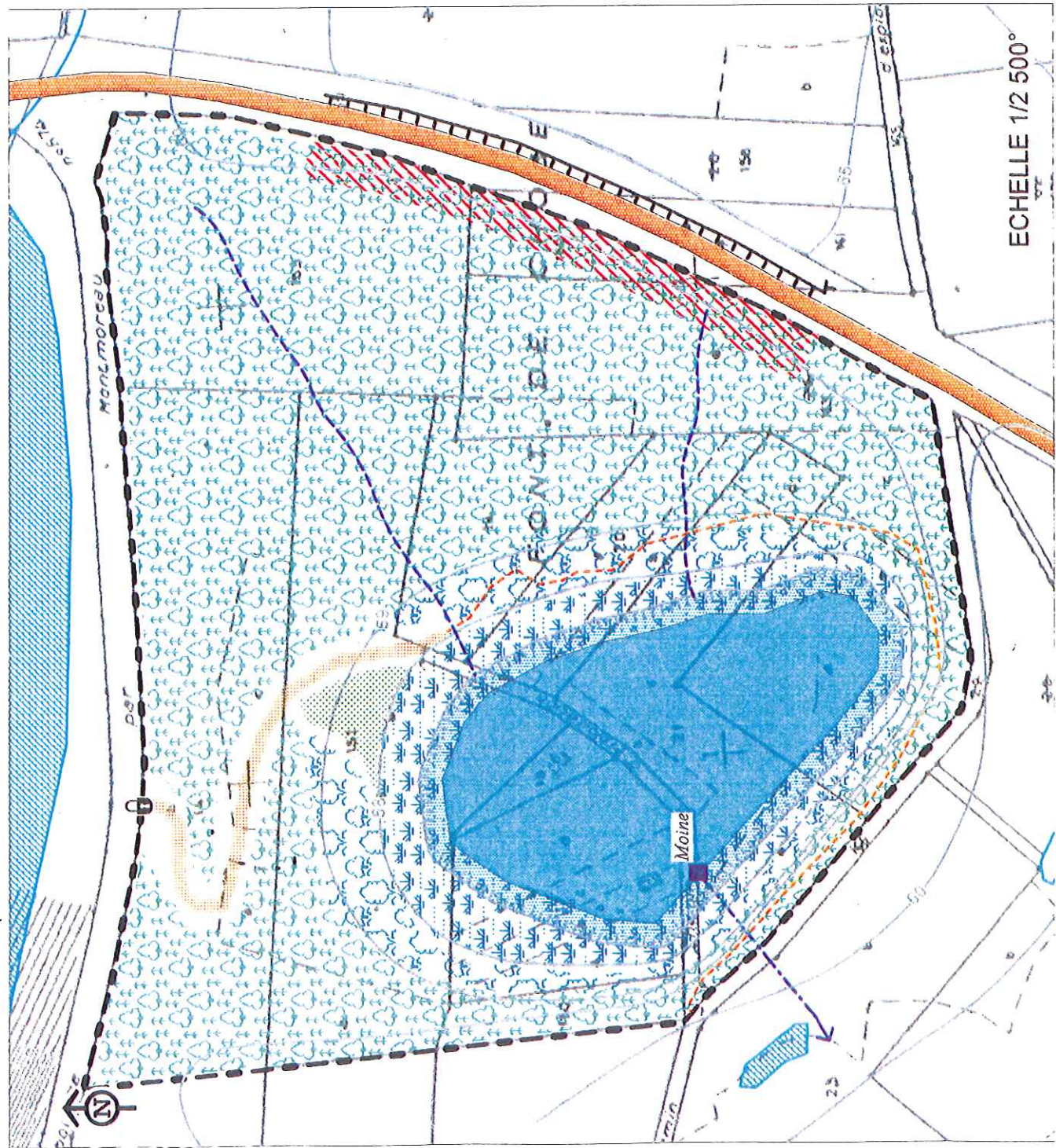


















-  Limite du périmètre autorisé
-  Limite du périmètre extractible
-  Zone intacte
-  Zone défrichée non réaménagée
-  Zone en cours de décapage
-  Zone en cours d'extraction
-  Zone en eau
-  Zone en cours de réaménagement
-  Zone réaménagée
-  Piste d'exploitation
-  Berges non réaménagées
-  Berges réaménagées

ETAT FINAL

SARL RULLIER Frères
 carrière de PARCOUL "Font de Chose"



-  Arasement du talus résiduel en bordure de la RD674
-  Clôture du site conservée
-  Zone enherbée
-  Boisement mixte (pins, robiniers..)
-  Boisement à faciès humide (saules, aulnes, bouleaux..)
-  Zone à végétation hygrophile (roseaux, joncs, carex...) submergée en hautes eaux
-  Plan d'eau
-  Berges du plan d'eau
-  Talus RD 674
-  Chemin d'accès au plan d'eau
-  Sentier piétonnier
-  Portail cadenassé
-  Mares et plans d'eau voisins
-  Fossés à aménager
- Conduite souterraine (Evacuation du trop-plein)

ECHELLE 1/2 500°

